N° 278. — Edit *sur la jurisdiction de l'amiral, le droit de prise, la pêche du hareng, l'entretien des navires*, etc. (1).

Paris, mars 1584; reg. au parl. de Rouen, le 17 avril, et à celui de Paris, le dernier juin, avec remontrances et modifications. (Vol. OO, f° 58). — Font. IV, 1119. — Lebeau, Code des prises, t. 1er, p. 19.)

Henry, etc. Comme en l'assemblée faite à Saint-Germain en Laye, (2) des princes, seigneurs de nostre conseil d'état, et commissaires par nous députez en chacune des provinces de cestuy nostre royaume, en y traictant et reiglant ce qui nous a semblé nécessaire, pour le bien et utilité d'iceluy, nous ayons pour ôster les doubtes qui se pourroyent présenter, sur les droits, pouvoir et juridiction de l'admiral de France, et ses lieutenans, fait revoir en nostredit conseil, les ordonnances faites par les roys nos prédécesseurs, sur le fait de l'admirauté, pour en retrancher ce

---

20 février 1552; de Charles IX, 12 février 1566, 13 janvier 1567; 1er février 1574 (notes); note sur le réglement du 1er juillet 1575; ordonnance de Blois, mai 1579, art. 286 à 315. — L'art. 12 de l'ordonnance de 1584, est ainsi conçu : « Défendons très expressément aux maréchaux des logis ou fourriers de compagnies, d'abuser du fait de leurs charges et de prendre deniers des habitans des villes, villages ou maisons particulières où ils passeront et séjourneront en garnison, sous peine de mort. » — V. ci-après la déclaration de Henri IV, 24 février 1597.

(1) V. à leur date les édits de François Ier, juillet 1517, et février 1543; de Henri II, 15 mars 1548; et ci-après de Louis XIII, janvier 1627, 22 septembre 1638, mars 1641; de Louis XIV, février 1650, l'arrêt du conseil du 19 août suivant; le traité des Pyrénées du 7 novembre 1659, lettres-patentes du 20 décembre même année; les ordonnances du 9 octobre 1666, novembre 1669; 6 juin 1672, 20 août et 19 décembre 1673, 25 février 1674; juin, août et octobre même année, juillet, août, septembre 1675, août 1681, 4 mars 1684, 20 novembre 1688; 15 avril, 20 juin et 27 novembre 1689; 7 décembre idem, 14 juin et 31 octobre 1691, 5 mai, 30 septembre et 2 décembre 1693; 6 octobre 1694, 19 janvier 1695, 17 mars, 12 mai, et 16 octobre 1696; 6 février 1697, 6 décembre 1702, 6 juin, 4 juillet et 7 novembre 1705; 21 juillet 1706, 1er juin 1707 et 18 avril 1708. — V. ci-devant, note sur les lettres du 1er juin 1582, qui conférent la charge d'amiral au duc de Joyeuse. — Les tribunaux d'amirauté ont été supprimés par la loi du 9 août 1791. — Droit nouveau : — Réglement du 7 fructidor an 8 (25 août 1800); loi du 27 nivose an 9, et arrêté du 9 ventose suivant (17 janvier et 28 février 1801). — Sur la pêche fluviale, V. décrets des 6 juillet et 23 novembre 1793; arrêté du 16 juillet 1798 (28 messidor an 6); arrêté du conseil d'état du 19 février 1805, et la loi de la pêche fluviale de 1829; sur la pêche des harengs, lois des 7 mars, 10 avril 1791, 17 ventose an 10 (8 mars 1802); 13 pluviose an 11 (2 février 1803).

(2) V. novembre 1583.

…est hors d'usage, et y adjouster ce qui est nécessaire pour le …n de nous et du public. Sçavoir faisons, que ouy sur ce nostre …cher et tres-amé beau-frère le duc de Joyeuse, pair et admiral …France, nos principaux officiers de la marine de Ponant, et …cuns notables personnages se cognoissans au fait de la mer, …rons par édict perpétuel et irrévocable, par l'advis desdits prin… et seigneurs de nostredit conseil d'état, dit, statué et or…né, disons, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit:

(1) Qu'en toutes armées qui se feront et dresseront par la mer, …dmiral de France sera et demeurera chef, et nostre lieutenant …néral, et sera obey par tous les lieux, places et villes maritimes …qui que ce soit, et puissent appartenir, sans aucune contra…diction.

(2) Aura cognoissance, jurisdiction et définition de tous faits, …querelles, différens, crimes, délicts et maléfices, tant durant la …erre et à l'occasion d'icelle, que de l'enterinement des rémis…ns des cas commis sur la mer et greves d'icelle, pareillement …fait de marchandise, pescheries, frettemens, affrettemens, …tes et bris de navires, contracts passez pour les choses sus…es, chartes-parties, polices d'assurance, brevets et autres …oses quelconques survenans sur la mer et greves d'icelle, …mme nostre lieutenant général seul et pour le tout és lieux sus…s, laquelle cognoissance, jurisdiction et diffinition, nous …ons interdite à tous autres nos juges.

(3) Cognoistra privativement à iceux des causes civiles et cri…nelles de ceux de la hance theutonicque, Austerlins, Anglais, …ossais, Portugais, Espaignols, et autres estrangers, soit que …s procez et différents soyent entre eux ou avec nos subjets ou …cun d'eux pour quelque cause et occasion que ce soit.

(4) Tiendra ses cours et juridictions en première instance és …les, lieux, jour et heure accoustumés, et si les juges ordinaires …nent le mesme jour lui sera limité heure certaine. Aussi …ndra sa juridiction aux tables de marbre pour le jugement des …pellations des sentences de ses juges inférieurs; et desquelles …bles de marbre les appellations se relèveront dans quarante …rs sous nostre sceau en nos cours de parlement; et les appel…ions desdits juges inférieurs, pardevant lesdits juges de la table …e marbre, dans pareil temps et soubs le sceau de nostredit ad…iral.

(5) Aura ledit admiral le droit de nous nommer aux offices des …es, lieutenans généraux et particuliers, conseillers, advocats,

procureurs, greffiers, sergens et tous autres officiers de ladi admiraulté tant és siéges des tables de marbre qu'autres juridic tions particulières de Picardie, Normandie et Bretagne, quan vacation y escherra par mort, résignation ou autrement.

(6) Audit admiral ou sondit lieutenant ou visadmiral, appar tiendra de recevoir au serment, et instituer és estats et offices d ladite admirauté, ceux qui par nous en seront pourveuz à sa no mination. Et les fera jurer et chacun d'eux de faire bon et loy devoir en leursdits estats et offices. Et de garder et faire garde en leur regard nos présentes ordonnances.

(7) Pourra aussi constituer procureur et receveur pour lui e dites jurisdictions pour la conservation de ses droits et autres o ficiers nécessaires : pour le fait de ladite admirauté mettre e instituer soubs lui visadmiraux et commissaires, ayans en so absence pareilles facultez et puissance que luy en toutes chos concernans le fait et estat de l'admiral.

(8) Pourvoira aux estats de capitaines et gardes des coste isles, ports et hâvres, et autres capitainetie de la marine, ceux qui en sont pourveus soit de nous, les gouverneurs ou n lieutenans généraux esdites provinces seront tenus en prend les attaches dudit admiral dans trois mois, et à faute de ce fai y pourvoira de personne capable.

(9) Et seront lesdits capitaines et gardes desdites costes, isle ports et hâvres, ensemble les autres capitaines, commissaires et controolleurs de la marine, et autres officiers couchez et em ployez en l'estat d'icelle, exempts du ban et arriereban, maintenus en tous autres privileges, desquels ceux de ladite ma rine ont accoustumé joüir.

(10) Et les juges et officiers de ladite admiraute comme royau précéderont les officiers des hautes justices non royales en to actes, séances, prééminences et prérogatives.

(11) Ne pourront les officiers desdites tables de marbres évo quer en leur siége ny cognoistre des causes introduites en pr mière instance és jurisdictions inférieures s'ils n'excèdent la va leur de mil escus, ains seulement des causes d'appel, toutefo s'il advenoit matières de grand prix en aucuns desdits siéges pa ticuliers de ladite admirauté, et que les juges veissent qu'ils n puissent pas estre obéis ou recouvrer du conseil pour faire le jugement, les pourront renvoyer s'ils voyent que bon soit av les parties devant nostredit admiral ou son lieutenant en so

de la table de marbre du ressort de laquelle seront lesdits particuliers.

(12) Prendra à luy seul toutes les amendes taxées et adjugées es cours et jurisdictions de première instance ; et quant à qui sont taxées esdites jurisdictions desdites tables de bre, la moitié nous en appartiendra, et l'autre moitié audit iral, et en sera faite la recepte par les sergens desdites juris- ons ou autres qui à ce seront par luy commis.

(13) Pourront ledit admiral, ses juges et lieutenans tenir leurs dictions et mettre leurs prisonniers en garde en nos villes, es et chasteaux, ensemble de nos subjets prochains des costes la mer, et seront tenus les capitaines et officiers desdites villes, prester prisons en payant raisonnablement les despens des oniers,

(14) Et pour plus prompte expédition de justice, et afin que maistres, contremaistres, mariniers et autres fréquentans la , ne soyent retardez au fait et exercice de ladite navigation, officiers de ladite admiraulté en première instance tiendront ite jurisdiction trois jours la sepmaine pour les gens de la ville elle juridiction sera tenue, et de la coste de la mer, mais les marchans forains tiendront ladite jurisdiction de jour en et d'heure à autre.

(15) Seront les greffiers desdites jurisdictions tenus faire deux tres séparez, en l'un desquels ils mettront les congez qui se- t donnez par nostredit admiral, visadmiral, ou ses lieute- , et en l'autre les rapports des maistres de navire et com- ons qu'ils sont tenus faire au retour de leur voyage. Et ne ront nos procureurs faire saisir et arrester lesdits navires prétexte qu'ils n'auroyent eu communication desdits con- y contraindre les maistres à les exhiber, ains les verront au si bon leur semble, à peine de tous despens, dommages et rests en leur nom privé.

(16) Pour les guets qui ont accoustumé d'estre faits en temps ct, et de guerre sur les costes de la mer, nostredit admiral roid que bon soit, pourra deux fois l'an faire la monstre de les hommes des paroisses subjettes au guet de ladite mer. en temps de paix de deux ans en deux ans pour s'en servir à défense de la coste si le cas le requiert, et les contiendra à eux et embastonner comme il appartient.

(17) Quand besoin sera nostredit admiral pourra faire le guet la coste de la mer, par les hommes subjets audit guet, et

avec tel nombre de gens qu'il advisera pour le mieux, c'est
sçavoir, de jour par fumées, et de nuict par signes de feu, ain
que en tel cas est accoustumé, en contraignant à ce faire l
hommes subjets audit guet, par prinse de corps et de biens
autrement, ainsi qu'il appartiendra et verra estre à faire, ju
ques à ce qu'ils ayent obey ; et sera tenu ledit amiral visiter
faire visiter chacune coste, afin de sçavoir et entendre le dev
qui se fera, pour y pourvoir et donner ordre à qui que soye
les terres, à ce que aucun inconvénient ou surprise n'y advienn

(18) Au regard desdits guets qui ont accoustumé estre pay
à nostredit admiral par les hommes des paroisses subjettes aud
guet, nous voulons et entendons qu'ils lui soyent payez en tem
de paix et au taux accoustumé. Mais si en temps de guerre
suspect de guerre, il estoit ordonné par nostredit admiral fai
le guet le long de ladite coste, il ne s'en payera aucune chos
si ce n'est par lesdits deffaillans audit guet, qui payeront le
guet avec l'amende du deffaut ; et pourra nostredit admiral at
son clerc de guet qui tiendra papier et registre desdits deffaillan
lequel apportera à nostredit admiral ou autres qu'il commett
pour luy ledit papier et registre, pour faire contraindre lesd
deffaillans à luy payer ledit guet et deffaut, lequel deffaut se
taxé à tel feur qu'il a accoustumé estre payé.

(19) Afin que chacun sache en quel lieu il sera tenu faire
guet, et que en ce n'y ait désordre ny confusion, voulons et o
donnons que les habitans sur la coste de la mer, jusques à d
mie lieuë loing d'icelle, seront tenus faire le guet sur ladi
coste ensemble, les autres qui l'ont accoustumé ; et à ce sero
contraints par ledit admiral, visadmiral et autres officiers
l'admirauté en la forme susdite, excepté toutesfois ceux qui o
accoustumé faire le guet és villes, chasteaux et places fortes,
tuées sur la mer, qui le feront esdits lieux ainsi qu'ils ont a
coustumé et non sur ladite coste.

(20) De tout entièrement qui se tirera de mer à terre, ta
spariées, véresques que barbaries, bris et choses du flo à terr
la tierce partie en appartiendra à celuy ou ceux qui l'auront ti
et sauvé, une tierce partie audit amiral, et l'autre tiers à no
ou aux seigneurs ausquels avons donné nostre droit dudit ti
en leurs terres, si toutesfois le marchand ne poursuit sa ma
chandise dans l'an et jour de la perte d'icelle. Car s'il la pours
dans l'an et jour de ladite perte, il la recouvrera en payant l
frais du sauvement à ceux qui auroient iceluy fait.

(21) Et en semblable de tous navires et autres marchandises [illegible] et peschées à flo en la mer, et généralement de tout ce qui seroit allé au fonds de la mer; et qui par engin ou par force se pourra pescher et tirer hors, un tiers en appartiendra à celuy ou ceux qui auront tiré ou sauvé lesdits navires, biens et marchandises, un autre tiers audit admiral, et l'autre à nous, si dedans deux mois ne se présente aucun qui réclame ladite chose perdue, qu'il pourra recouvrer dans ledit temps, en payant les frais du sauvage, et vérifiant deuëment qu'elle luy appartienne.

(22) Si pour raison des naufrages et bris, marchandises et biens jettez à terre et en gravage de la mer, tirés, sauvés ou eschoüés le long de la coste de la mer, y a procez et différend, la cognoissance et jurisdiction en appartiendra audit admiral, ou ses lieutenans privativement à tous autres.

(23) Si en temps de guerre aucune nef ou autre vaisseau estranger veut entrer en aucun port et havre de nostre royaume, faire ne le pourra sans auctorité ou congé de l'admiral, ses vis-admiraux ou officiers.

(24) Si une nef estrangère veut entrer en un port ou havre de nostredit royaume, faire ne le peut sans l'auctorité de nostredit admiral ou de ses commis si par fortune ou tourmente de mer s'y estoit entrée par force, et qu'aucun pilote ne l'ameine et la puisse guider ne conduire audit havre sans demander congé à nostredit admiral. Et d'avantage incontinent ils seront tenus venir vers nostredit admiral ou sondit lieutenant audit lieu, pour faire entendre le lieu dont ils viennent, et aussi à ce que nostredit admiral ou sondit lieutenant les puisse interroger de ce qu'ils auroyent veu en leur voyage pour nous en advertir si besoing estoit.

(25) A nous et à nostredit admiral et non à autres appartient de donner congez, passages, seuretez et saufconduits par la mer et par les greves, et aussi avoir les droits desdits congez et saufconduits de tous prisonniers pris en la mer quelque part qu'ils soyent. Et si aucuns soubs ombre de quelque pouvoir qu'ils eussent de quelque capitaine ou autre quel qu'il soit, contrevenoient ausdits sauf-conduits que nostredit admiral auroit ainsi faits, iceluy admiral en fera faire la justice et réparation telle que le cas le requerra, car nul ne se peut ny doit empescher des faits de ladite mer que luy, si ce n'est homme qui eust particulier et exprez pouvoir de nous de ce faire.

(26) Si pour faire guerre à nos ennemis aucune armée ou entreprinse de navires et vaisseaux se faisoit et dressoit par la mer,

ledit admiral en sera chef ou son visadmiral en son absence, et à lui seul appartiendra la totale charge et supérintendance, ensemble des radoubs, armement, équipage, artillerie, gens et victuailles desdits navires et vaisseaux, et doit nostredit admiral et non autre commettre et ordonner commissaires capables et suffisans pour ordonner desdites munitions, victuailles et autres choses nécessaires pour ladite entreprinse et armée, lesquelles seront payées par la certification de notredit admiral ou desdits commissaires qu'il y aura commis, et contrerolleur de la marine. Et doit nostredit admiral comme chef, et nostre lieutenant-général porter la lanterne, et les cris faits de par nous et de luy, et de toutes les prinses faites durant ledit voyage, nostredit admiral aura son droict de dixiesme.

(27) Ladite armée rompue et départie, nostredit admiral aura la nef où nostre personne aura esté, garnie de toutes les armes et munitions appartenans à ladite nef qui y auroient esté mis.

(28) Tous navires allans par la mer, sous nostre obéissance à quelques personnes qu'ils soyent ou appartiennent, seront tenus de porter les bannières ou enseignes dudit admiral, lequel pourra en iceux mettre bannières et estendarts, enseignes, trompettes et menestriers à son plaisir. Pourra aussi mettre poudres et armes pour telle quantité que requis sera, sçavoir est une livre de poudre pour tonneau, un pavois et une lance pour trois tonneaux ou plus si requis en est, le tout à prix compétent.

(29) Quand aucune armée ou entreprise se fera sur mer par gens qui soyent à nos gaiges, ledit admiral ou son visadmiral et lieutenant fera jurer les chefs de chacun navire de bien et à droit le gouverner et conduire sans porter dommage à nos subjets, amis, alliez, ou bien-veillans, aussi de respondre pour ledit voyage des gens de leurs charges. Pareillement fera jurer le maistre et patron, avec ses quarteniers de semblablement respondre de leurs gens, attendu que les faits de la mer ne sont semblables à ceux de la terre, et que quand aucun y meffait les compagnons le peuvent sçavoir, et ne se peut absenter après son meffait jusques à ce qu'il soit retourné à terre.

(30) Ne pourra aucun de quelque estat qu'il soit, mettre sus aucun navire à ses despens, pour faire guerre à nos ennemis, sinon par le congé dudit admiral ou de sondit visadmiral et lieutenant, lequel regardera que ledit navire soit suffisant, propre et convenable, pourveu de gens de guerre, harnois, artillerie, et de tout ce qui est nécessaire pour la guerre, et si aucune chose

…dra luy mettra ou fera mettre à prix raisonnable, afin que …vénient n'en adviene, et que ledit navire ne puisse hon…ment estre pris ou perdu pour avoir esté remply de gens de …t sans cœur, sans chef, et sans ordre et munition suffisante, …r offencer et défendre, parce que ce serait à la diminution …la réputation de nos forces en la mer. Et quand ledit admiral …vera ledit navire estre équippé suffisamment pour offencer …défendre, fera jurer et respondre les chefs, ensemble lesdits …rteniers par la manière et ainsi que contenu est par l'article …chain précédent, et enjoindre aux maistres et patrons d'obéyr …urs chefs, et aux quarteniers, ausdits maistres et patrons sur …e de punition corporelle, et si par désobéissance d'aucun …venoit quelque inconvénient ou perte, nostredit admiral ou …visadmiral et lieutenant fera punir le délinquant selon l'exi…ce du cas, et restituer la perte jusques à son vallant si tant …monte icelle perte, en défaut de ce s'en prendra nostredit …miral à leurs personnes.

(51) Pour obvier à plusieurs larcins et maux qui se commettent …cun jour par aucuns vagabonds et gens de mauvaise sorte …r mer, qui y pillent, robbent et détroussent ce qu'ils trouvent …leur advantage, avons voulu et ordonné, voulons et ordon…ns, que doresnavant les navires de nos subjets ne pourront …r hors le royaume ny en voyage de long cours, tant en temps …paix qu'en guerre, sans le congé et consentement de nostredit …miral, et sans bailler caution juratoire, de ne meffaire à nos …bjets ny à nos amis et alliez, ny mesmes partir de nos ports et …vres pour aller en autre province sans leur acquit et brefs. …itation aussi faite par ledit admiral ou ses lieutenans de leurs …rchandises, lesquels acquits et brefs seront enregistrés ès …ffes de la jurisdiction dont ils partiront, sur peine de forfai…re desdits navires et marchandises.

(52) Pourra ledit admiral, s'il void que bon soit, mettre en …cun des navires armés pour la guerre, un homme habillé …n devise, pour en ses mains mettre les chartepartiés et autres …eignemens trouvez ès mains des prisonniers qui seront prins …r lesdits navires, et de tout faire rapport.

(53) De toutes les prinses qui se feront en mer, soit par nos …bjets ou autres tenans nostre party et tant soubs ombre et cou…ur de la guerre qu'autrement, les prisonniers ou pour le moins …ux ou trois des plus apparents d'iceux seront amenez à terre …vers nostredit admiral, ou sondit visadmiral ou lieutenant,

pour au plus tost que faire se pourra, estre par luy examinés et ouys avant qu'aucune chose desdites prises soit descendue afin de sçavoir le pays de là où ils seront, à qui appartiennent les navires, et biens d'iceux, pour si la prinse se trouve avoir esté bien faite telle la déclarer, sinon et où elle se trouverroit mal faite, la restituer à qui elle appartiendra, en enjoignant par cesdites présentes audit admiral, visadmiral ou lieutenant ainsi le faire, et sur ce faire et administrer bonne et briefve justice et expédition.

(34) Pour ce qu'il pourroit advenir, comme autrefois est advenu, qu'aucuns se voyant les plus foibles sauveroyent leurs corps dedans leur petit basteau, s'ils ont loisir de ce faire abandonnans leurs navires et les biens d'iceux, et que ledit cas advenant ne pourroyent les prisonniers estre amenez devers nostredit admiral, nous, considéré que ainsi en peuvent faire les marchands ou autres gens de nostre obéissance, ou de nos alliez pour la salvation de leurs personnes, et la crainte des maux qui se peuvent en cela commettre, voullons et ordonnons que le cas advenant, ledit admiral ou sondit visadmiral, s'en informent deuement et le plus secrettement que faire se pourra, avec les preneurs et chacun d'eux à part pour mieux sçavoir au vray la manière de la prise et du pays ou coste où elle aura esté faite, et contraindre lesdits preneurs de luy monstrer la charte-partie de ceux sur lesquels aura esté faite prise, et auquel admiral ou visadmiral, nous enjoignons voir ou faire voir les nefs et marchandises par gens cognoissans, et par bonne et meure délibération regarder par la conscience et déposition d'iceux preneurs, s'il y a vraye apparence que lesdites nefs et marchandises soyent de nos ennemis, pour audit cas estre délivrées aux preneurs à caution de la valeur de la prinse par bon et loyal inventaire, le dixiesme dudit admiral, duquel sera parlé cy-après, rabattu et à luy delivré, et à la charge si aucune poursuitte en estoit faite de les restituer, s'il est dit par justice que faire se doive, ensemble ledit dixiesme par ledit admiral, et si par aucun des moyens dessusdits y avoit évidente ou véhémente présumption qu'il y eust faute esdites prises, ou que les prisonniers et biens pris fussent des contrées de nostre royaume ou des parties de nos amis et alliez, voullons en ce cas icelles prises estre mises en seure garde, aux despens de la chose, ou desdits preneurs si le cas le requiert, jusques à temps compétent: dedans lequel sera faite diligence d'en sçavoir la vérité, et si lesdits preneurs estoyent

solvables et qu'avec ce ils baillassent bonne caution desdites
s'il n'y avoit trop grande suspicion, qu'elles fussent mal
icelles en ce cas se pourront si nostredit admiral trouve
bon soit, bailler à iceux preneurs deuë appréciation et loyal
taire desdites prises préallablement fait.

(35) Si aucuns se trouvent avoir commis faute en leur voyage,
d'avoir mis à fonds aucuns navires, ou robbé des biens d'i-
x, ou noyé les corps des marchans, maistres, conducteurs et
res personnes desdits navires, ou iceux descendus à terre en
ne loingtaine coste pour celer le larcin et malfait, ou bien
d il adviendroit comme il a fait quelquefois, qu'aucuns
x se trouvans les plus forts viendront à rançonner à argent les
res de nos subjets ou d'aucuns nos amis et alliez, voulons
sans quelque délay, faveur ou déport, ledit admiral en face
face faire justice et punition telle que ce soit exemple à tous
res, deuës informations des cas préallablement faites et selon
il sera ci après ordonné.

(36) Si quelques uns empeschent aucuns marchans, navires
marchandises de nos subjets ou d'aucuns nos amis et alliez
bien-veillans sans cause raisonnable, ledit admiral fera in-
tinent restituer le dommage procédant dudit empeschement,
ne permettra qu'aucuns de nos amis, alliez ou bien-veillans,
ent par faute, couleur ou excuse feinte, endommagez, pour
qu'ils ne sçavoyent s'ils estoyent nos adversaires ou non.

(37) Et pour ce que souventes fois quand une prise estoit faite
nos ennemis, les preneurs estoyent si coustumiers de
de leurs volontez pour leur profit qu'ils ne gardoyent
ge toujours et de toute ancienneté, sur ce ordonné et ob-
é, mais sans crainte de justice, comme inobédiens et pil-
s, eux estans encores sur mer rompent les coffres, balles,
gettes, malles, tonneaux et autres vaisseaux pour prendre et
r ce qu'ils peuvent, des biens de la prise enquoy ceux qui
équippé et mis sus les navires à gros despens sont grande-
t foullez, dont advient souvent de grandes noises, débats et
tentions. Nous prohibons et défendons à tous chef, maistres,
tremaistres, patrons, quarteniers, soldats et compagnons
ne faire aucune ouverture des coffres, balles, malles, bou-
s, tonneaux, ni autres vaisseaux de quelques prises qu'ils
t, ni aucunes choses desdites prises, recéler, transporter,
re, ni eschanger ou autrement alliéner, ains aient à repré-
er le tout desdites prises, ensemble les personnes conduisans

le navire audit admiral, ou visadmiral le plustost que faire
pourra, pour en estre fait et disposé selon qu'il appartiendra,
comme contiennent nos présentes ordonnances, et sur peine
confiscation de corps et de biens.

(38) Quand une prinse faite et amenée à terre est trouvée
partenir à nos subjects, amis et alliez, et il est ordonné qu'el
sera restituée, l'on ne peut trouver les biens ni sçavoir qui les
eux, de sorte que les pauvres marchands à qui elle est adjugée
sçavent à qui avoir recours, nous avons ordonné que d'oresa
vant si aucun rompt coffres, balles, pippes et autres marcha
dises que nostredit admiral n'y soit présent, ou personne po
lui, et par son commandement, il perdra sa part du butin,
sera puni par nostredit admiral ou son lieutenant corporel
ment selon le meffait, en sorte que tous les autres y prendro
exemple.

(39) Pour ce aussi que plusieurs bourgeois, propriétaires
avictailleurs des navires nos subjects, nous ont ci devant fait
monstrer que jaçoit ce qu'ils facent faire lesdits navires, et icell
équipent et fournissent d'artillerie et autres munitions de gue
et de vivres, pour grever et offencer nos ennemis et adversaire
le tout à grands frais et despens, néantmoins ne leur est bai
que le huictiesme pour leurs portions des butins qui sont gag
sur nosdits ennemis et adversaires, qui n'est chose suffisant
eu esgard aux grands frais, mises et despences qui leur convi
faire, à faire faire lesdits navires, et icelles équiper, munir
avictailler, qui est cause que lesdits bourgeois, propriétaires
avictailleurs ne peuvent mettre sus, et nous servir de gra
et puissans navires, ainsi qu'ils pourroient faire si desdits buti
raisonnable et compétente portion leur estoit distribuée; no
à ce que d'oresnavant ils ayent plus grande occasion et vouloir
faire faire et entretenir bons, grands, forts et puissans vaisse
dont puissions estre servis et secourus en nos guerres contre n
dits ennemis et adversaires, et iceux amplement équiper, m
nir et garnir de toutes choses réquises pour la guerre, avons
donné et ordonnons qu'iceux bourgeois et autres, ausquels app
tiendront aucuns navires, après le dixiesme de nostredit admi
pris et déduit sur la totalité de la prise et butin que feront les
navires, auront et prendront la quarte partie du surplus d'ic
prise et butin, soit de marchandises, prisonniers, rançons,
quelques que soient lesdites prises et butin sans aucune chos
réserver ni excepter, et des trois quarts restans, les avict

...en auront quart et demi, et les mariniers et autres compa-
...de guerre, autre quart et demi pour le partir entre eux en
...manière accoustumée.

(40) Pour oster les abus, fautes et larcins qui se sont souvent
...mis par aucuns quarteniers et compagnons de guerre desdits
...ires, mesmement soubs couleur qu'en la présence d'un prestre
...feront serment solennel sur le pain, sur le vin et sur le sel,
...autres abusives cérémonies que de tout ce qu'ils pourront
...ndre, piller, desrober des prises faites soit or, argent mon-
...é et à monnoyer, perles, joyaux et autres choses de valeur,
...n'en révéleront ne diront aucune chose à justice, ne ausdits
...rgeois, avictailleurs ne à autres, ains les partiront et butine-
...t entre eux, qui sont choses iniques et de très mauvaise con-
...quence; nous, pour à ce pourvoir, avons prohibé et deffendu,
...hibons et défendons à tous capitaines, maistres, contre-
...istres, quarteniers, mariniers et autres compagnons de tous
...ires de nostre obéissance quels qu'ils soient, et par quels-
...ques personnes qu'ils soient, mis sus et équippez, de plus
...e d'oresnavant tels ou semblables sermens et promesses, et
...e prendre, rober, ravir, piller et recéler aucunes choses des-
...es prises quelle qu'elle soit, ains ayant à représenter le tout à
...tredit admiral ou son lieutenant, ainsi que dessus est dit, le
...tost que faire se pourra, pour en estre fait et disposé selon
...dites ordonnances, et ce sur ladite peine de confiscation de
...ps et de biens, et ausdits prestres ou autres de plus recevoir
...dits sermens et faire lesdites abusives cérémonies, sur peine
...prison, et d'être procédé à l'encontre d'eux par procez extraor-
...dinairement pour le cas privilégié et rendus à leurs juges, pour
...faire et parfaire leur procez sur ledict commun, à la charge
...dit cas privilégié et autrement selon droit et raison.

(41) Et néantmoins pour donner meilleure occasion et volonté
...dits mariniers et compagnons de guerre d'eux vertueusement
...ployer aux effects de la guerre, voulons et ordonnons qu'ils
...ent toute la despouille des habillements des ennemis qui seront
...ez esdites prises, avec l'or et l'argent qu'ils trouveront sur les
...riniers et gens de guerre nos ennemis, jusques à la somme de
...escus, et si plus y en avoit demeurera à butin, réservé lesdits
...escus qui demeureront ausdits mariniers et gens de guerre.
...auront les coffres et communs habillemens servans ausdits
...riniers et compagnons de guerre et ennemis, excepté habille-
...de grand valeur, ou qui seroient faits pour vendre en fait

de marchandise, réservé aussi toutes les sortes de marchandises et argent monoyé et à monoyer qui seroient esdits coffres, ou autres lieux dont ils n'auront que lesdits dix escus qué dit est, le tout sur lesdites peines de confiscation de corps et de biens.

(42) Et afin qu'il soit cogneu quels pillages appartiennent ausdits compagnons et gens de guerre, et qu'ils ne puissent prendre les marchandises et biens pour pillage, leur avons inhibé et défendu, sur peine de perdition de tout leur butin, et de punition corporelle, mettre ou faire descendre en bateau n'autrement les coffres, barils et autres biens quelsconques qu'ils auroyent pris en fait de guerre, et à tous batteliers d'aller ausdits navires qu'en la présence desdits admiral ou sesdits officiers, et avant que mettre aucunes choses desdits navires, sera fait inventaire par lesdits officiers, ensemble desdites chartres parties, escrits, connoissements, lettres de cargaizon et d'addresse et biens estans esdits navires; Ce qu'entendons avoir lieu, aussi en temps de paix pour les autres navires qui font voyages hors ce royaume, desquels ne pourra estre deschargé chose aucune, si ce n'est de consentement des propriétaires, marchans et victuailleurs sous peine de perdition de ce que tous les contrevenans espèrent de leur voyage, et de punition corporelle.

(43) Pour obvier à tout désordre et confusion, et à ce qu'à chacun son droit soit gardé, Voulons et ordonnons que les maistres, contremaîtres, gouverneurs et autres, ayans charge des navires, ameinent les personnes, navires, vaisseaux, marchandises et autres biens qu'ils prendront à leur voyage au mesme port et havre, dont ils seront partis pour faire ledit voyage, où au lieu de leur reste, sur peine de perdre tout le droict qu'ils auront en ladite prise et butin et d'amende arbitraire, le tout à applique audit admiral, à la charge et jurisdiction duquel sera ledit port dont ils seront partis, et outre de punition corporelle, sinon que par force d'ennemis, ou par tempeste ils fussent contraints eux sauver en autre port, esquels cas seront tenus, estans arrivez esdits autres ports et havres, advertir lesdits officiers de ladite amirault, pour estre présens à l'inventaire desdites marchandises, avant qu'en descharger aucune sur lesdites peines, et en rapporter certificat desdits officiers esdits havres dont ils sont partis, pour estre délivré ausdits marchands, propriétaires et victuailleurs, ce qui aura en semblable lieu pour les navires qui font voyages hors ce royaume en marchandise ou autrement.

(44) Et au cas que les maistres et conducteurs de navires qui

royent fait la prise feussent contraints eux sauver et descen-
en autre port que celuy dont ils sont partis, le dixiesme et
tres droits appartiendront à l'Admiral, tels et semblables que
ledit navire fust retourné audit port dont il serait party, com-
n que par adventure ledit amiral ne print lesdicts droicts au
rt où ledit navire se serait sauvé, ce qui ne luy pourra estre
gué ny objecté en manière que ce soit, pour le frustrer de
dits droits.

(45) Et pour ce que plusieurs gens de guerre desdits navires
droyent dire plusieurs butins tenir nature de pillage, pour
r ce moyen les appliquer à leur profit, au préjudice de ceux
i équipent et arment lesdits navires, Nous avons dit et déclaré,
ons et déclarons suivant nos anciennes ordonnances, que
lle chose pourra estre dit pillage qui excède la valeur de dix
cus.

(46) Et outre avons ordonné et ordonnons que les maistres,
ntremaistres, et quarteniers, attendu que les délinquans ne se
rent sauver, eux estans dedans le navire, et que si lesdits
istres, contremaistres et quarteniers font leur debvoir, les dé-
ls ne se peuvent commettre qu'incontinent n'en soyent adver-
, respondront à nostredit admiral, et aussi à celui ou ceux qui
ront mis sus le navire à leurs despens, des corps d'iceux dé-
quans, pour en estre fait telle justice et réparation par
stredit Admiral, ou ses Lieutenans qu'il appartiendra par
son.

(47) Et avant que partir à faire leur voyage soit en guerre ou
rchandise, seront tenus bailler au greffe de la juridiction du
rt et Havre dont ils sortiront, les noms, surnoms et demeures
ceux de leurdit équipage, sans en receller aucuns, et à leur
tour déclarer s'ils les ont ramenez ou le lieu où ils les ont lais-
z, sur peine d'amende arbitraire.

(48) Avons défendu et défendons sur peine de prison et confis-
ation de biens à tous marchans de quelque estat, qualité ou con-
ition qu'ils soyent, d'achéter, eschanger, permuter ou prendre
r don ou autre couleur ou condition que ce soit, ne de celer
occulter par eux ou autres directement ou indirectement les
rchandises et biens depredez et amenez de la mer, avant que
dit Admiral ou sondit Lieutenant ait déclaré les prises estre
tes et de bon et licite gain.

(49) Si ledit Admiral ou aucuns de ses Lieutenans, n'estoient
personne aux entreprises qui se feront par ladite mer, pour

tenir ordre et justice entre eux, les maistres, chefs, capitaines o
patrons en leur partement feront serment ainsi que dessus e
dit, qu'à leur pouvoir ils deffendront nos subjets, amis et allie
et bienveillans, sans leur porter dommage, et que de toutes le
prises qu'ils feront et ameneront à terre, ils donneront cognois-
sance audit admiral ou soudit lieutenant, et luy déclareront ceu
qui durant le voyage auront commis quelque meffait contre no
ordonnances, ou autrement pour en estre faite punition ain
qu'il appartiendra.

(50) De toutes prises qui se feront en mer, les ventes, butin
et départemens en seront faits devant ledit admiral ou son lieute
nant, qui en fera retenir par devers luy inventaire, compte e
calcul d'iceux, afin de cognoistre le fait et état d'icelles prises
et à qui en aura esté fait le département pour y avoir recours s
besoing est, et à qui il appartiendra.

(51) De toutes lesdites prises faites par quelques gens que c
soyent tant à nos gaiges que par autres qui seroyent mis sus
lours despens soubs ombre et couleur de nos guerres ou autre
ment, lesdits maistres, contremaistres et compagnons de quar
tier, feront faire incontinent inventaire après ladite prise, e
avant que de rien descendre à terre en advertiront nostredi
admiral ou ses lieutenans, et s'il y a prisonniers, seront amene
pour estre examinez avant toutes choses, pour sçavoir le pay
dont ils sont, et à qui appartiennent lesdits biens si aucuns y e
avoit, pour garder justice et restituer ceux qui sans cause auroien
esté endommagez, et ne les pourront iceux preneurs licentie
ni mettre en franchise sans le congé et consentement de nostre
dit amiral ou son lieutenant, lequel nostredit admiral aur
sur lesdits prisonniers son droit de dixiesme avec son droit d
saufconduit pour le retour dudit prisonnier, et s'il y avoit pri
sonniers de gros prix et d'importance, et les preneurs ne fussen
suffisans pour en répondre, nostredit admiral ou son lieutenan
les pourront prendre en leurs mains, en baillant seureté ausdi
preneurs de ce à quoy ils seront mis à rançon, son dixiesme
droit de sauf-conduit rabattu, ou de les leur rendre en leur
mains si ainsi estoit ordonné.

(52) Afin que mieux et plus seurement le fait de ladite mar
chandise se puisse conduire et entretenir par la mer, et que tou
pirates et autres gens fréquentans la mer pour leurs adventures
s'abstiennent de porter dommages aux marchands, tant de nos
tredit royaume que des autres pays, estans de nostredite allianc

amitié, avons ordonné et ordonnons que les sentences, juge-
ens et appointemens interlocutoires qui seront donnez par les
ges de ladite admiraulté au profit desdits marchans contre les-
s pirates et avanturiers, lesquels se pourront réparer en la dif-
itive des procez s'il en est appelé, seront exécutoires quant à
restitution des biens réaument et de fait. Nonobstant opposi-
ons ou appellations quelsconques et sans préjudice d'icelles, en
illant toutefois caution pour lesdits marchans de rendre et res-
uer ce que par justice définitive en sera ordonné. Et pour le re-
rd des condamnations d'amende, elles seront exécutées non-
tant l'appel jusques à la somme de huict escus un tiers,
yvant l'ordonnance du roy François nostre ayeul de l'an
53.

(53) Et pour retrancher la longueur des procez qui naissent
cun jour entre nos subjets pour peu d'occasion, avons aussi
donné que toutes sentences données par ledit admiral ou ses
tenans en sesdites jurisdictions, en première instance au des-
s et jusques à la somme de deux escus seront exécutées diffi-
tement et sans appel, et en la jurisdiction des tables de mar-
au dessouz et jusques à quatre escus aussi sans appel.

(54) Et afin que ledit admiral puisse mieux supporter les frais
despences qu'il luy conviendra faire à l'exercice desdits estats,
rge et office, et qu'il puisse mieux et plus honorablement
ntretenir en nostre service au fait d'iceluy, Nous luy avons
né et ordonné, donnons et ordonnons le dixiesme dont cy
ous est faite mention, de toutes les prises et conquestes faites
la mer, et ès grèves d'icelle, contre nos ennemis suyvant nos
ciennes ordonnances, à quelque somme, valeur et estimation
ledit dixiesme pourra monter, sans ce que autre que luy puisse
ndre iceluy droit de dixiesme, en fournissant toutesfois par
une livre de poudre pour tonneau, un pavois et une lance à
pour trois tonneaux, suyvant lesdites ordonnances.

(55) Quant aux victuailles, poudres, canons, pavois, artille-
s et autres armes gagnées par les navires mises sus par aucuns
gneurs, bourgeois, marchands et autres de nostredit royaume
leurs despens, lesquelles choses ont esté par cy devant préten-
s par les admiraux de France, nous avons déclaré et déclarons
e nous n'entendons que ledit admiral en jouisse entièrement,
seulement prendra esdites choses ledit droit de dixiesme. Et
il en voudroit prendre aucune partie pour la nécessité qu'il en
roit pour la guerre, ou pour équipper nos navires ou les sien-

nes, faire le pourra, en payant raisonnablement le prix d'icelles choses, sondit dixiesme rabatu. Pareillement s'il veut prendre et retenir à luy aucuns desdits havires, faire le pourra en payant semblablement sondit droit de dixiesme rabatu, pourveu que préallablement et avant que ce faire iceux navires soyent criez au plus offrant et dernier enchérisseur, ès lieux et ainsi que l'on a accoustumé faire criées pour ventes de biens meubles et faites de l'authorité de nous ou de justice, afin que raison soit en ce gardée à tous ceux qu'il appartiendra, sans faveur ne acception de personnes.

(56) Et en semblable des prisonniers prins sur la mer, y aura seulement son dixiesme, avec le droit de sauf-conduit pour le retour dudit prisonnier, sans que nostredit admiral y puisse autre chose demander, ny avoir la garde desdits prisonniers, sinon en tant que montera sa portion de sondit dixiesme, si ce n'est que ledit prisonnier soit de si grand prix et les preneurs de si petite qualité et condition qu'il ne fust pas bon le laisser en leurs mains. Mais si aucuns sans congé ny consentement dudit admiral ou de sondit visadmiral et lieutenant, mettoit quelque prisonnier à finance, il perdra son privilége, et pourra en ce cas ledit admiral prendre en sa main ledit prisonnier, en payant ladite finance, rabatu sur icelle sondit droit de dixiesme.

(57) Et pour ce que plusieurs abus se peuvent commettre par les maistres et compagnons des navires, ou par les marchans portans denrées et marchandises prohibez et deffendus hors nos pays comme bleds, farines, vins, ou telles autres victuailles, ou bastons et munitions de guerre, parce qu'ils partent et font voyage de nuict sans exhiber ne monstrer à nostredit admiral ou ses lieutenans leursdites denrées et marchandises, et que souventesfois ils chargent sans les appeller, au moyen de quoy icelluy admiral ou son lieutenant ne peuvent faire visitation desdites denrées et marchandises, avons ordonné et ordonnons que lesdits maistres de navires et marchands exhiberont et monstreront à nostredit admiral ou son lieutenant au lieu où ils chargeront lesdites denrées et marchandises, et que contre ceux qui seront désobéissans ou défaillans soit procédé par nostredit admiral et nos officiers en ladite admirauté, par amende et punition corporelle, et autrement ainsi qu'il appartiendra selon l'exigence des cas.

(58) Avons défendu à tous les gouverneurs et nos lieutenans généraux desdites provinces, capitaines et autres officiers, et

…tez ausdits admiral, visadmiral et ses lieutenans, de bailler …ens saufconduits, attaches, ny vérifications à nos lettres pour …er hors nos ports et havres, ny faire entrer ou naviguer aucunes …sonnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sur …ine de confiscation de leurs navires, artilleries, munitions, …rchandises, et autres peines indictes contre ceux qui navi…ent contre nos ordonnances.

(59) Nous avons déclaré, voulu et ordonné, déclarons, vou…s et ordonnons, et nous plaist, que chacun bourgeois de navire …a tenu de fournir et agréer sondit vaisseau bien et duement …artillerie, boulets, piquês, maches, toises, coings de toutes …rtes, et autres menus utenciles servans à ladite artillerie, …mb en platine, cuirs, vers, soutes, avirons, piques, arbales…es et autres armes, planches, brey, goutren, clou, fiches, …mpas, horloges, plombs et lignes à sonder, et autres choses …quises à porter en mer pour la seureté desdits navires. Et les …ictuailleurs, les victuailles, poudres, lances à feu, fausses …ces et autres menus utencilles desdites victuailles : comme…ons, corbillons, lanternes, gamelles, mauves et autres choses …i servent pour user lesdites victuailles, avancer les coffres des …rbiers, suaiges, truages, baumages qui se leveront sus la haute …mme au double prix, le dixiesme estant levé. Pareillement seront …dits advitailleurs tenus fournir les deniers des cinglages et ava…es raisonnables, qui seront faites par la levée d sdits équipages, …ils reprendront au double prix sur iceux de la prise ou prises …'ils pourront faire.

(60) Pour ce qu'il s'est perdu, prins et dépredé grand nombre …navires et vaisseaux appartenans à nos subjets, faute d'estre …compagnez et armez ainsi qu'il appartient pour la seureté et …fence de leursdits navires et vaisseaux, en quoy non-seulement …dits subjets demeurent endommagez et intéressez, mais aussi …us et la chose publique de nostre royaume, nous avons or…onné que d'oresnavant quand nosdits subjets voudront sortir …urs navires en mer quelque part et route qu'ils veulent tirer, …pour quelque effect que ce soit, seront tenus armer leursdits …vires, et les mettre en l'équippage qui s'ensuit : à sçavoir, le …vire de trente à quarante tonneaux, de douze hommes et deux …iges, avec deux doubles barces, deux moyennes et leur muni…on, six demies piques, et quatre harquebutes ou arbalestres, …nies de choses nécessaires pour leur exploict ; le navire de …quante et soixante tonneaux, de dix-huit hommes, deux passe-

volans, quatre barces, et leur munition, six picques, autant de demies picques, et quatre harquebutes ou arbalestres; le navire de soixante-dix à quatre-vingt tonneaux, de vingt-quatre hommes, deux passe-volans, six barces, et leur munition, une douzaine de piques, six demies piques, six lances à feu, six harquebutes ou arbalestres pour le moins, avec ponts de corde, et bien pavoisez; le navire de quatre-vingt-dix à cent tonneaux, de trente-six hommes, deux pièces de grand calibre tirans boulet de bastarde, deux passe-volans et huit barces, douze piques, autant de demies piques, douze lances à feu, huict harquebutes, ou arbalestres, ledit navire bien ponté et pavoisé; et le navire de cent dix à six vingts tonneaux, de quarante-cinq hommes, aux deux cardinales, ou autres pièces tirans bouiet, de bastarde, quatre passe-volans du nouveau calibre, douze barces, deux douzaines de piques, une douzaine de demies piques, une douzaine de lances à feu, deux faulces lances, dards de hune ferrez à suffisance, une douzaine d'arbalestres, ou harquebutes, ledit navire aussi bien ponté et pavoisé, et tous les dessusdits navires soyent pour guerre ou marchandise, fournis de poudres et boulets nécessaires pour l'exploict de ladite artillerie. Et quant aux autres navires suivant le particulier réglement que y pourra donner nostredit admiral, seront équippez du plus plus, et du moins moins, en inhibant et deffendant très-expressément à tous nos subjets de quelque estat, qualité et condition qu'ils soyent, que sur peine de confiscation de corps et biens, ils n'ayent à sortir leursdits navires qu'ils ne soyent pour le moins en l'équipage que dessus. Et là où ils auroyent entrepris voyage pour aller aux Terres-Neufves, à la Guynée ou autres lieux quelsconques soit pour le trafieq de leur marchandise, pour le fait de la pescherie, recouvrement des moruës, maquereaux et autres sallures, ou pour quelque autre occasion que ce soit, ils n'ayent à partir sans estre suffisamment accompaignez; et en leur voyage ne se laissent et abandonnent les uns les autres, sinon que par fortune de temps ils soyent séparez et contraints de ce faire. Et où ils seront assaillis, soit de navires ennemis ou pirates, et que la victoire leur en demeure, qu'ils amenent les personnes desdits pirates, ès mains de nos officiers, pour en estre fait telle punition que les autres y prennent exemple.

(61) Si aucun navire de nos subjets pris par nos ennemis, a esté entre leurs mains jusques à vingt-quatre heures, et après il soit recoux et repris par aucune de nos navires de guerre, ou

…res de nos subjets, la prise sera déclarée bonne : mais si ladite …rise est faite auparavant les vingt-quatre heures, il sera res…é avec tout ce qui estoit dedans, et en aura toutesfois le na…re de guerre qui l'aura recoussé et reprise le tiers.

(62) Et pour autant que en faisant prinse en mer par nos na…res et autres de nos subjets, plusieurs se présentent souvent …ur y avoir part soubs ombre qu'ils veulent alléguer avoir veu …endre ladite prise, et oy l'artillerie durant le combat, encore …ils n'ayent esté l'occasion que l'ennemy se soit rendu pour …ainte d'iceux, et afin d'éviter et obvier aux différents qui se …urroient mouvoir sur telles injustes demandes, il ne sera loi…ible à aucun navire à qui qu'il soit appartenant, de demander …aucune part et portion aux prises qui se feront, si ce n'est qu'ils …ent combattu ou fait tel effort que pour son debvoir l'ennemy …amené ses voiles, car bien qu'il en ait esté en quelque partie …se, dont les prisonniers seront creuz par serment, si ce n'est …il y eust eu promesse entre les uns et les autres de départir …s prises faites en présence ou absence.

(63) Avons expressément ordonné et deffendu, ordonnons et …effendons que nul tavernier ny hoste ne pourra pour despence …bouche ou prest d'argent prendre en gaige, ou par vente au…es armes ou hardes de soldats et mariniers, si ce n'est par le …gé du capitaine, ou du maistre, qui en aura respondu, sur …ne de perdre tout ce qui aura esté par lesdits taverniers, et …tes baillé et presté ainsi que dessus, et rendre lesdites armes …hardes.

(64) Là où aucuns navires à la semonce qui leur sera faite par …navires de guerre de nous et de nos subjets, amèneront libé…lement sans aucune résistance leurs voiles et monstreront …rs chartes-parties et recognoissance ausdits navires de guerre, …ne leur sera fait aucun tort, mais si le capitaine de navire de …erre, ou ceux de son équipage luy robbent aucune chose, ils …ront tenus ensemblement et l'un seul et pour le tout à la resti…tion entière, et avec ce condamnez réaument et de fait et exé…tez à la mort et supplice de la rouë, nonobstant l'appel, pour…u que audit jugement y assiste six advocats, ou notables per…sonnes de conseil qui orront de bouche les prisonniers, et seront …us signer le dictum.

(65) Pource qu'il est à considérer que ayant par nous ou autres …nos subjets, armé un, deux, ou plusieurs navires en guerre, …ur chercher l'adventure de profiter sur l'ennemy, l'on ne peut

moins faire que descouvrant navire à veuë ou plus prez que de courir après pour sçavoir s'il est amy ou ennemy, au moyen de ce que la plus grand part des navires desdits amis et alliez sont de mesme construction que ceux desdits ennemis, aussi que bien souvent dedans lesdits navires d'amis et alliez les marchandises qui y sont appartiennent ausdits ennemis, ou bien il y a marchandises prohibez, nous afin d'esclaircir nos gens et subjets de ce qu'ils auront affaire en ce que dessus, pour n'y faire faute et erreur dont ils puissent estre reprins, avons permis et permettons, voulons et nous plaist, que tous navires de guerre de nous et de nosdits subjets descouvrans à veuë ou plus près, autres navires soyent d'amis, alliez, ou d'autres, pourront courir après, et les semondre d'amener leurs voiles, et estans refusans de ce faire après cette semonce leur tirer artillerie, jusques à les contraindre par force, enquoy faisant venant au combat par la témérité ou opiniastreté de ceux qui seront dans lesdits navires, et là dessus estans prins, nous voulons et entendons ladite prise estre dite et déclarée bonne.

(66) Pour obvier aux inconvéniens qui surviennent chacun jour pour le mauvais devoir que les maistres des navires, pilotes, canoniers, et autres officiers et mariniers, ayans prins soulde, singlage ou loüez par prix fait avec les capitaines, maistres et quarteniers de nos vaisseaux, et autres de nos subjets, pour faire voyage en mer, ont jusques icy fait et font ordinairement de ne se trouver au jour qui leur a esté limité par leurs chefs au port et havre où l'embarquement se doibt faire, dont souvent pour retarder d'une ou deux marées, ou bien pour ne se vouloir embarquer, sans qu'il leur soit baillé argent pour payer aucunes folles et inutiles despences qu'ils ont faites en terre, ou pour laisser à leurs femmes, et d'autres fois pour abandonner leurs navires, soubs ombre que lesdits navires relaschent en aucuns ports, havres, ou rades, estans sur les voyages, pour recouvrer aucunes nécessitez, dont ils ont besoin, ou par tourmente de temps lesdits officiers, mariniers et soldats desloyaux et plains de mauvaise volonté, quittent et abandonnent iceux vaisseaux sans congé, qui est cause que par faute d'hommes estans les mües de vents tost passez, au moyen de quoy pour avoir le temps propre avec grand mer, pour sortir des havres desdits voyages, se retardent et demeurent imparfaits, au grand préjudice et dommage de nous et de nos subjets, qui arment lesdits navires à grands frais. Pour ces causes à ce voulans pourveoir, nous avons

ordonné et ordonnons que voulant un chef, capitaine, ou maistre de navire, faire voyage en mer, il sera tenu avant son partement bailler à nostre admiral, visadmiral, ou lieutenent de l'admiraulté, au lieu d'où partira le navire, les noms, surnoms et demeures de tous leurs officiers, soldats et mariniers par roolles signez d'eux, et que tout maistre de navire, pilote, canonnier, soldat et autres dudit esquipage, ayans prins soulde, singlage, ou s'estans loüez par prix arresté, pour faire la guerre aux ennemis, descouvrir terres et pays estrangers, ou voyager pour le fait et trafic de marchandises, seront tenus eux retirer sans aucune remonce, au jour qui leur aura esté ordonné par leurs chefs, de s'embarquer et ayder à charger les vivres, mettre le navire en furain et en rade, et l'y conserver, sans pource demander aucune advance avant leurdit département s'il ne leur avoit esté promis en leur baillant ledit singlage, ou en les loüant à prix certain, mais seulement sera payée la despence de ceux qui mettront lesdits navires en furain et chargeront lesdit vivres d'autant d'hommes que ledit chef en voudra prendre à raison de dix sols tournois par jour, ou bien seront tenus lesdits officiers et mariniers eux contenter de la nourriture qui leur sera baillée dedans ledit navire qui sera pareille à celle qu'ils ont accoustumé d'avoir en la mer, et durant tout le voyage, et jusques à la perfection d'iceluy. lesdits maistres, officiers, soldats et mariniers n'abandonneront ledit navire, encores qu'ils relaschent en quelque port et havre, par tourmente de temps, ou pour recouvrer autres nécessitez, dont ils auront besoin, mais seront tenus à leur pouvoir de remettre ledit navire hors, et achever le voyage et entreprinse sans le quitter, si ce n'est par le congé de leur capitaine ou principal chef qu'ils seront tenus prendre par escript pour le monstrer à leur retour à nostredit admiral, ou visadmiral, ou lieutenant de ladite admiraulté, au lieu de là où sera party ledit navire, ou marinier, et ce soubs peine de la vie, et confiscation de tous et chacuns leurs biens, sur ce préallablement prins et satisfaits, les dommages et intérests de celuy, ou ceux qui auront armé, et avictaillé iceux navires.

(67) Et pour le regard des compagnons, tiercemens et mercenaires loüez és navires marchans non esquippez en guerre, ne pourront quiter le voyage encommencé ne abandonner les maistres de navires, et autres ausquels ils se seront loüez, soit aux lieux de leur partement, escalles ou autres lieux où ils relascheront jusques à ce qu'ils soyent de retour de leur dernier reste, et

les navires amarez à quay sur peine du foüet pour la premiere fois, et autres plus grandes s'ils y retournent, sans en pouvoir estre dispensez par nos juges, ausquels enjoignons très-expressément tenir la main à l'exécution de ce présent article, sur peine d'en respondre en leur privé nom, et quant à ce avons leurs jugemens et sentences, qui sur ce seront donnez, auctorisez, et auctorisons, dés à présent comme pour lors, pour estre réaument et de fait exécutez, nonobstant l'appel, comme s'ils estoient arrestez de l'une de nos cours souveraines, nonobstant l'érection et establissement d'icelles, à la charge toutesfois d'appeler six notables personnages de conseil, qui feront venir par devant eux les prisonniers, et les orront par leur bouche, et sigueront le dictum avec le juge, lesquels jugemens ne seront censez, ny réputez concluds ny arrestez, s'ils ne passent de deux opinions pour le moins.

(68) Et d'autant que bien souvent aucuns soldats, mariniers, ou officiers de marine, désirans rompre le voyage et entreprise d'un capitaine, ou maistre qui aura volonté de faire voyage profitable en la guerre, ou marchandise, ont pratiqué, ou pratiquent de faire couler les breuvages du navire, perdre le pain, et faire faire eauë à iceluy navire secrètement pour avoir occasion de relascher, aussi que bien souvent ils dressent mutinations et querelles à l'encontre dudit capitaine, ou maistre, luy disant parolles des-honnestes et mal sonnantes avec injures et impropères, jusques à le vouloir quelquefois outrager, mettant la main aux armes, le contraignant se souzmettre à leur simple vouloir, chose qui est de trèsmauvaise exemple et pernicieuse conséquence, laquelle ne se doit aucunement permettre ne tollérer. Pour ceste cause nous avons par ces présentes dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons, et ordonnons, que d'oresnavant se trouvans dedans lesdits navires aucuns desdits soldats, mariniers, ou officiers, faisans telles insolences, mutinations, et autres crimes et délits de la qualité dessusdite, lesdits capitaines, et maistres d'iceux navires auront pouvoir, et entant que besoin seroit, leur permettons et auctorisons que avec la force des armes ils se puissent rendre les plus forts, et par advis et opinion de sept des principaux et officiers du navire ou vaisseau, où telles choses adviendront, ou bien s'il y a compagnie de navires par l'advis et opinion de sept des capitaines, et chefs desdits navires procéder sommairement et de plain, la seule vérité du fait cogneuë, et faire faire justice, punition et correction desdits délinquans,

à sentence de mort et exécution d'icelle inclusivement, déchargeant quant à ce lesdits capitaines, et maistres, qui les auront jugez, et fait exécuter ainsi, et par la forme et manière que dit est: et où par conspiration et pratique des délinquans n'en pourroit estre fait jugement, ou punition par lesdits maistres de navires, et capitaines, voulons que à leur retour les juges, et officiers de ladite admirauté, procèdent contre lesdits délinquans par punition corporelle, et facent exécuter leur sentence nonobstant l'appel.

(59) Et pour ce que par cy devant soubs couleur des pratiques et intelligences que ont aucuns de nos alliez, et confédérez avec nos ennemis lors qu'il y avoit aucune prise faite sur mer par nos subiets, plusieurs procès se suscytoient par nosdits alliez, voulans avoir que les biens prins en guerre leur appartiennent soubs ombre de quelque part et portion qu'ils avoyent avec nosdits ennemis, dont se sont ensuyvies grosses condemnations à l'encontre de nosdits subjets, au moyen dequoy iceux nos subjets ont depuis laissé esquipper navires en guerre pour nous faire fermer et endommager nosdits ennemis, nous pour remédier à telles fraudes, et afin que nosdits subjets reprennent leur courage, et ayent meilleur désir et occasion d'équiper navires en guerre par mer, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, que si les navires de nosdits subjets sont en temps de guerre, prises par mer d'autres navires appartenans à autres nos subjets ou à nos alliez, confédérez ou amis, esquels y ait biens, marchandises, ou gens de nos ennemis, ou bien aussi navires de nosdits ennemis, esquelles y ait personnes, marchandises ou autres biens de nosdits subjets, confédérez et alliez, fussent personniers en quelque portion, que le tout soit déclaré de bonne prinse, et dès à présent comme pour lors avons ainsi déclaré, et déclarons par ces présentes, comme si le tout appartenoit à nosdits ennemis; mais pourront nosdits alliez et confédérez faire leur trafic par mer, soubs navires qui soyent de leur obéissance et subjection et par leurs gens et subjets, sans y accueillir nos ennemis et adversaires, auquels biens et marchandises ainsi chargées, ils pourront mener et conduire où bon leur semblera, pourveu que ce ne soyent munitions de guerre, dont ils vousissent fortifier nosdits ennemis, auquel cas nous avons permis et permettons à nosdits subjets les mener et amener en nos ports et havres, et lesdites munitions avoir selon l'estimation raisonnable qui en sera faite par nostredit admiral ou sondit lieutenant.

(70) Et pour ce qu'il pourroit advenir qu'aucuns de nosdits alliez et confédérez voudroyent porter plus grande faveur à nosdits ennemis et adversaires qu'à nous, et à nosdits subjets, et à ceste cause voudroyent dire et soustenir contre vérité, que les navires prins en mer par nosdits subjets leur appartiendroyent, ensemble, la marchandise pour en frauder nosdits subjets, voulons et ordonnons qu'incontinent après la prise et abordement de navire, nosdits subjets facent diligence de recouvrer la charte-partie et autres lettres concernans la charge de navire, et incontinent à leur arrivement à terre les mettre par devers le lieutenant de nostredit admiral, afin de connoistre à qui le navire et marchandises appartiennent, et où ne seroit trouvé charte partie dedans lesdits navires, ou que le maistre et compagnons l'eussent jetté en la mer pour en céler la vérité, voulons que lesdits navires ainsi prins avec lesdits navires, biens et marchandises estans dedans, soyent déclarez de bonne prise.

(71) Pource qu'avons entendu que plusieurs de nos subjets ayans nombre de navires et qui sont riches et puissans pour les armer et équiper se désistent chacun jour de ce faire, pour les travaux et vexations des procez, en quoy ont esté mis cy devant, et encores sont chacun jour les bourgeois, victuailleurs et armateurs des navires, soubs l'ombre que leurs parties adverses les veulent assubjectir, respondre des prises et déprédations faites sur eux par les gens de guerre d'iceux navires, combien que lesdits bourgeois, victuailleurs et armateurs n'ayent aucune chose receu des biens déprédez, et en iceux ne se soyent immiscez en aucune manière, ny esté participans du délict des déprédations, chose qui n'est raisonnable, et que si tollérée estoit seroit grandement dommageable à nous et à nostredit royaume, parce que ce seroit oster le cœur à nosdits subjects de nous faire service en temps de guerre, nous à ces causes avons déclaré et déclarons que lesdits bourgeois, victuailleurs et armateurs de navires non complices, participans ne délinquans à faire prises ou déprédations sur nos alliez, ne devoir estre tenus ne subjects de répondre desdites prises ou déprédations en aucune manière ny en estre aucunement vexez et travaillez, ains voulons qu'ils en soient absouz, si ce n'est que nos alliez complaignans desdites déprédations, veulent maintenir à l'encontre d'eux, qu'ils ayent esté présens, participans, ou complices à faire lesdites déprédations, ou qu'après lesdites déprédations faites, ils se soient immiscez et ayent prins part esdits biens dépredez, auquel cas qu'ils ayent

part esdits biens depredez, voulons que si la prise est trou-
mauvaise ils soient contraints rendre ce qu'ils en auront eu
la juste valeur, et néanmoins esdits cas, voulons que les gens
guerre déprédateurs soient punis selon la disposition du droit,
nes ordonnances, et condamnez et contraints un seul et pour
tout à la restitution desdits biens depredez envers nos alliez
en leurs despens, dommages et intérêts, ce qu'en semblable
lons avoir lieu pour les navires allans en marchandise, les-
pendant leur voyage pourront commettre quelque dépréda-
n.

(72) Et afin d'inciter nosdits subjects à faire construire d'ores-
nant de grands vaisseaux, pour plus facilement entretenir la
navigation de longs voyages, nous avons ordonné que d'ores
nant ceux qui feront faire et construire des vaisseaux et na-
es, excédans le port de trois cents tonneaux, seront gratifiez
deniers ou autres privileges par l'advis de nostredit admiral,
la grandeur desdits vaisseaux.

(73) Et pource que souventesfois est advenu qu'aucuns ta-
llions, juges et officiers, autres que de ladite admiraulté, s'
ingérez de bailler lettres de certification des descentes des mar-
ndises et autres choses qui viennent et arrivent par mer en
reprenant par eux sur les droits et auctorité de ladite admi-
lté, nous avons ordonné et ordonnons que telles certifications
auront point de lieu pour ceux qui ainsi les auront prises d'au-
s que de nostredit admiral ou son lieutenant, et défendons à
s tabellions, juges et officiers autres que de nostredit admiral
de soudit lieutenant, de plus bailler aucunes telles lettres tou-
hans et concernans le fait de ladite marine, en quelque manière
que ce soit, et ce sur peine d'amende arbitraire, à appliquer
moitié à nous et moitié à nostredit admiral.

(74) Pource aussi que souventesfois aucuns juges, vicomtes,
aistres des eaues et forests, verdiers, greneliers, maistres des
rts ou leurs lieutenans, s'ingèrent et efforcent mettre en ar-
les navires estans ès ports et havres, sous couleur qu'ils dient
tre chargez de bois, sel ou autres marchandises, et dudit bois,
l et marchandises estans dedans lesdits navires, veulent avoir
gnoissance, entreprenans sur les droits, cour et juridiction
ladite admiraulté, avons prohibé et défendu à tous vicomtes,
aistres des eaues et forests, verdiers, greneliers et autres de
elque estat qu'ils soient, d'entreprendre sur telles choses ainsi
rgez sur la mer en aucune manière, mais en laissent du tout

la cognoissance aux officiers de ladite admirauté, ausquels il pourront remonstrer ou faire remonstrer le droit qu'ils prétendent esdits navires, denrées et marchandises, pour leur en estre fait droict, et ce sur peine d'amende arbitraire, à appliquer comme dessus; lesquels officiers de ladite admirauté, y pourront pourveoir par déclaration ou autrement, ainsi qu'il appartiendra, excepté toutefois ce qui concerne nos droicts et perception d'iceux.

(75) Les navires fretez pour faire route et voyage en certain lieu seront tenus parachever ledit voyage sur peine de punition corporelle, et de tous despens, dommages et intérests envers les bourgeois, marchands et avictuailleurs desdits navires, s'ils n'estoient arrestez ou dépredez de leurs victuailles par nos ennemis ou pirates.

(76) Et si aucun décède en navire de guerre ou marchand sera fait inventaire de ses biens estans audit navire par le maistre, contremaistre ou quatre des principaux de l'équipage pour les restituer aux héritiers dudit décédé, et s'il a parent ou voisin dans ledit navire sera appelé audit inventaire, sur peine de s'en prendre aux dessusdits, en leur propre et privé nom, de tous despens, dommages et intérests.

(77) Nostredit admiral ou son lieutenant recueillera le reste des pouldres des navires à nous appartenans, qui auront esté mis sus pour le fait de nos guerres, aussi les anchres et pavois qui seront rapportez au retour du voyage de nosdits navires, afin de nous en servir en autres affaires pour nos guerres, ainsi que par nostredit admiral sera ordonné et à ce contraindre les chefs desdits navires, maistres, contremaistres et quarteniers par prise de corps et de biens, et comme il est accoustumé faire pour nos propres affaires.

(78) Pourra nostredit admiral donner congez, passages, seuretez et saufconduits par la mer et par les greves d'icelle, et avoir et prendre les droits desdits congez et saufconduits de toutes personnes prises en la mer, mesme pour la pesche des harens en morte saison. Ensemble des marchandises, et ce qui est accoustumé pour les navires portant gouvernail à thucion et gouvernail remuable, et de ce qui est jetté de la mer en terre, ensemble des fouiers, balises, boues et adresses, sans qu'aucun les puisse recevoir que celuy qui y sera préposé par ledit admiral.

(79) Quant à la harengaison et pesche d'autres poissons, vou lons, entendons et nous plaist, qu'en temps de guerre, ledit ad

…l puisse accorder trefves pescheresses à nos ennemis et à …s subjets, si tant est que nosdits ennemis la veulent en sem…le accorder à nos subjets, et là où ladite trefve ne se pourroit …ne part ou d'autre conduire ou accorder, voulons et enten…s que ledit admiral puisse bailler aux subjets de nos ennemis, …conduit pour la pesche, tels et semblables cautions, charges …préfix, que lesdits ennemis les bailleront à nos subjets.

(80) Lorsqu'il sera question de mettre navires en temps de …erre pour servir de gardes aux pescheurs, par la permission de …stredit admiral, lesdits navires seront mis sus, aux despens …dits pescheurs, et payez selon le convenant et accord desdits …cheurs, ou de leurs bourgeois.

(81) Voulons qu'en temps de guerre nostredit admiral puisse …er navires et vaisseaux, pour conduire en seureté nos subjets, …autres marchans nos alliez et amis, quand il en sera requis, et …ndra pour ce faire le salaire accoustumé, et en temps de paix …r navires pour courir sus aux pirates.

(82) Et seront les batteaux et navires des autres ports qui iront …dite pesche, et par le moyen de ladite garde conservez, tenus …tribuer au payement de ceux qui seront préposez à ladite …de, à la raison de leur part et grandeur, au prix de la conven…e faite par leurs voisins.

(83) Et afin de restablir la pescherie en son premier estat, …s avons défendu à toutes personnes de vendre ny user de rets, …nes et aplets pour les harens, si elles n'ont vingt aulnes de …g pour simples, et trente-huit pour doubles et soixante macles …r largeur; et pour pescher maquereaux, trente aulnes de …g et cinquante macles de large, le tout à peine de confisca…n desdites seynes, rets, navires et aplets, et de deux escus d'a…de, tant contre les vendeurs qu'acheteurs, applicables le …s au dénonciateur et le reste à nostredit admiral.

(84) Pour pourvoir aux plaintes faites aux commissaires par …s députez par nos provinces de parcs et de pescheries cons…es de nouveau sur le bord et ès greves de la mer, bays et em…chures des rivières contre la forme ancienne, avons ordonné …dits lesdits parcs et pescheries, faites et construites depuis …nte ans au bord et greves de la mer, et rivières y entrans …t démolies et abatues, et les propriétaires déchargez des …s et redevances qu'ils nous en pourront devoir ou à quelque …e seigneur qui prétend avoir droit de fief esdits parcs et pes…ries.

(85) Et pour le regard de celles basties précédent quarante ans, seront restablies en leur premier estat sans qu'il leur soit permis user d'aucunes fosses à l'endroit d'icelles, ny les bastir de claies, bois, chaux ou pierre, pour user de rétention d'eaue, ains seulement d'une ret ou aplet, dont la macle sera aussi grande pour le moins que celle ordonnée pour la pesche de harenc, et défendons sur peine de dix escus d'amende de prendre ny retenir dans lesdits parcs aucun fray de poisson, défendons aussi l'usage de la drège, sinon pour luystre, sanonceaux, felles et trameaux, sur peine de dix escus d'amende, applicable comme dessus pour la première fois, qui doublera pour la seconde, et à la tierce de punition corporelle et de privation desdits droits de pescherics et parcs.

(86) Nul ne sera à l'advenir reçu à conduire ou estre maistre de navire, s'il n'est expérimenté et examiné par deux anciens maistres, présence dudit admiral ou ses lieutenans et deux eschevins de la ville ou notables bourgeois du lieu où se fera l'examen, sans que ceux qui en ont mené et conduit soient tenus audit examen ny en prendre aucun acte, mais bien se feront enregistrer au greffe de leur juridiction trois mois après la publication des présentes, ou s'ils sont absens après leur retour, sans pouvoir prendre aucune chose.

(87) Parcillement seront les lamaneurs réduits en chacun port à nombre compétent par l'advis desdits échevins, et de trois notables bourgeois, et n'y sera nul receu sans examen comme dessus est, lesquels feront le serment à justice.

(88) Ceux qui ne seront instituez ausdites charges ne pourront s'ingérer à conduire, faire entrer ou sortir aucun navire de nos ports et havres, sur peine de punition corporelle : bien pourront lesdits maistre ou pilotes prendre tel nombre de mariniers qu'ils adviseront bon pour faire les manœuvres, sans qu'autres que lesdits maistres ou pilotes jurez y commandent.

(89) Défendu sur peine de dix escus d'amende, applicable comme dessus, et de punition corporelle ausdits pilotes, et lamaneurs aller au devant des navires qui prétendent entrer en nos ports et havres, plus loing que la rade de la mer, ny contraindre les marchans ou maistres des navires, promettre ou bailler davantage que le prix qui sera arbitré par nostredit admiral ou ses officiers, présence des gens à ce cognoissans, nonobstant toutes pactions qui en pourroient avoir esté faites au contraire : auxquelles ne voulons lesdits juges y avoir aucun égard.

(90) Les maistres de navires pourront estre contraints de prendre pilote ou lamaneur pour entrer ou sortir hors desdits havres bon ce leur semble, excepté toutesfois les estraugers, et où ils auroient pris quelqu'un pour entrer en iceux, ne seront adstraints de le reprendre au sortir, ains demeurera en leur option de choisir tels qu'ils adviseront bon, sans qu'ils soient tenus payer aucune chose à ceux qu'ils n'auront employez pour ledit fait. Et toutesmoins si un pilote ou lamaneur a marchandé et entrepris mettre un navire hors ou dedans nosdits havres, lui est défendu de l'abandonner qu'il ne soit anchré au quay, ou que sortant il ne soit en pleine mer, et ce sur peine de punition corporelle et de tous despens, dommages et intérests, au payement desquels ils seront contraints et par corps.

(91) Défendu aussi sur les mêmes peines à toutes personnes d'entrer de jour ou de nuit dedans les navires outre le gré des maistres d'iceux, si ce ne sont ministres de justice, et à eux et tous autres aussi défendu de prendre aucune chose dans iceux navires, soit poisson ou marchandise contre la volonté dudit équipage, à peine de punition corporelle et autres amendes arbitraires.

(92) Défendu aussi aux capitaines, maistres, tiercemens, mariniers et tous autres, de descharger de nuict aucunes marchandises ny autres choses, aux rades, ports, havres, ou dans les rivières sur peine du fouet, et seront lesdits capitaines, maistres, et ayans charge tenus par emprisonnement de leurs personnes, respondre de tous despens, dommages et intérests, en cas de contravention, lesquelles peines seront aussi exécutées contre les receleurs et réceptateurs desdites marchandises, et autres choses deschargées.

(93) Nostredit admiral ou son lieutenant taxera présence de gens à ce coignoissans le salaire de ceux qui se nomment traqueurs, qui vont quérir et apporter les personnes et hardes, estans dans les batteaux au bord de la mer, et ne pourront iceux traqueurs prendre plus que ladite taxe, sur peine d'un escu d'amende, applicable comme dessus.

(94) Et afin que toutes personnes trafiquans sur mer puissent avoir certaine cognoissance des droits et imposts qu'ils doivent payer à cause des marchandises qu'ils amèneront ou transporteront hors ce royaume, tant à nous qu'autres seigneurs particuliers, Nous voulons que dans six mois après la publication des présentes, nos fermiers ou receveurs desdits droits, ensemble

ceux desdits seigneurs particuliers soient tenus mettre un tableau en lieu éminent en chaque siége de jurisdiction de ladicte admiraulté, contenant la taxe desdits droicts, et s'ils en exigent en plus outre qu'il en soit informé par nostredit admiral ou son lieutenant, pour en faire la punition indicte par nos ordonnances.

(95) Pour éviter aux inconvénients qui arrivent chacun jour pour l'argent baillé à profit et prins par les mariniers en plus grande somme qu'il ne leur est requis pour leur voyage, défendons tant au bailleur que preneur sur peine de perdition dudit argent et de dix escus d'amende, applicable moitié au dénonciateur, et le reste à nostredit admiral, d'en bailler et prendre qu'en la présence et du consentement du maistre du navire et principal bourgeois, dont sera par eux fait registre pour y avoir recours si besoin est.

(96) Ayans esté advertis de plusieurs abus qui se commettent ordinairement par les calfateurs et charpentiers au radoub et calfat des navires, dont plusieurs vaisseaux sont contraincts relascher et perdre leur voyage, d'autant qu'il n'y a aucuns maistres jurez ny gardes desdicts mestiers, et qu'apprentifs sont receuz à besongner au fond du navire, qui est plus dangereux qu'aux mortes œuvres et tillats d'enhault, nous pour obvier ausdits abus, et à ce que la loyauté en cest endroict soit gardée pour le bien de la chose publique, avons ordonné et ordonnons qu'en chacun port et havre, y aura maistrise de charpentier et calfateur, et que nul ne pourra estre fait maistre que premièrement il n'ait esté apprentif trois ans, et faict chef-d'œuvre en présence des maistres et gardes qui y seront establis par nostre admiral, visadmiral ou autre personnage en ce entendu, que ledit admiral y pourra commettre ès lieux où luy et ledit visadmiral ne pourroient vacquer, en présence duquel lesdits maistres et apprentifs feront le serment à ce requis et accoustumé, et ne pourront lesdits apprentifs besongner au fonds desdits navires, ains aux mortes œuvres et tillats. Et quand les fonds d'iceux navires se prendront, l'un des gardes dudit mestier sera tenu y assister, et ainsi que le calfat se fera le recouvrir pour voir s'il y a faute : car s'il s'y en trouve après par sa négligence, nous voulons qu'il soit puny corporellement, attendu que souz la finance de tels hommes, beaucoup de personnes s'en vont, et mettent au hazard de la vie, et aussi sera tenu celuy à qui appartiendra ledit navire payer ledit garde de son salaire à la raison de sept sols tournois pour marée, ou autre somme qui sera arbitrée, en présence desdits eschevins, bour-

geois ou autres personnes à ce cognoissans, par nostredit admiral ou ses lieutenans.

(97) On nous a aussi fait entendre que lesdits charpentiers et calfateurs voyans que pour nostre service, ou d'un particulier, l'on a besoin de recouvrer grand nombre d'hommes de leur mestier pour construire vaisseaux ou faire le radoub d'aucuns, ils ne faillent à rançonner ceux qui ont affaire d'eux, leur faisant payer pour marée huict ou dix, ou autre prix excessif, ce qui ne se doit permettre ne tollérer. A cette cause pour obvier à telles indues exactions, nous voulons que leurs salaires soient limitez par nostredit admiral ou ses lieutenans, présence desdits eschevins, bourgeois ou autres gens à ce cognoissans, ou bien que l'ancien reiglement y soit gardé, c'est assavoir, au maistre charpentier et calfateur, qui conduira l'ouvrage depuis le 15 janvier jusqu'au 15 octobre, par chacun jour dix sols tournois, et s'il besogne aux marées, pour chacune marée, six sols à chacun des autres charpentiers et calfateurs, sept sols par jour, et pour marée quatre sols six deniers tournois, et à chacun apprentif, pour chacun jour trois sols six deniers tournois, et depuis le 15 octobre jusques au 15 janvier, audit maistre conduisant l'ouvrage huit sols par jour, et par marée six sols, à chacun desdits maistres charpentiers cinq sols six deniers et pour marée quatre sols, avec défenses d'en prendre ny de leur en bailler davantage que ce qui leur en sera limité, sous peine de trente-trois escus un tiers d'amende, à appliquer moitié à l'accusateur, et moitié à qui il appartiendra, et à tenir prison fermée jusques au plein payement, nonobstant l'appel, et sans préjudice d'iceluy.

(98) Et pour éviter au dégast de bois que font lesdits charpentiers, en faisant la construction ou radoub d'un vaisseau, dont advient souvent de grands inconvéniens, à l'occasion de ce qu'ils amenuisent tellement lesdites pièces de bois qui leur sont délivrées pour employer à leurs ouvrages, afin d'en avoir les coppeaux, qu'iceux navires et vaisseaux en demeurent si foibles, qu'incontinent ils se courbent et arguent, de sorte qu'ils s'asèchent estans chargez. Nous avons très-expressément deffendu et défendons à tous lesdicts charpentiers de prendre aucuns coppeaux du bois qui leur sera baillé et délivré pour ladite construction ou radoub de navires, encore qu'ils leur feussent donnez par celuy ou ceux qui feront ladite construction ou radoub, et souz peine tant celui qui les prendra qu'à celui qui les donnera, de cent livres tournois d'amende, à appliquer comme dessus, et à tenir

prison fermée jusques au plein payement, nonobstant l'appel, et sans préjudice d'iceluy.

(99) Et pour ce que de nuict y a certains larrons qui vont coupper les cables dont sont tenus nos navires et ceux de nos subjects ès ports et havres, qui est cause que souvent plusieurs desdits navires se rompent et perdent, le long des raiz, chose que l'on ne peut descouvrir, et sçavoir dont cela procède, parce qu'il y a des fileurs de cordage qui promptement mettent lesdits cables et amares en estoupes pour calfater navires, ou bien les défilent pour en faire autre cordage : à ceste cause, pour pourvoir à tels abus pernicieux et dommageables, nous avons ordonné et ordonnons que nul ne pourra cy-après faire estoupe de vieil cordage, sans avoir premièrement en la présence du controolleur de la marine ou ses commis, ou autres qui à ce seront commis par nostredit admiral, fait poiser ledit cordage, et sitost qu'il sera changé et mué en autre qualité, il sera encore en semblable poisé derechef ès présences des dessusdits ou l'un d'eux, afin de sçavoir dont sera venu ledit cordaige, sur peine de confiscation d'iceluy cordaige et estoupes, dont ils seront trouvez saisis, et de cinquante livres tournois d'amende à appliquer comme dessus.

(100) Et pour autant que nous avons esté conséquemment advertis des larcins qui se commettent chacun jour à l'artillerie de fer battu, et à la ferrure de celle de bronze, à raison de ce que les mareschaux prennent toutes sortes de fer, de quelque lieu et endroit qu'ils leur viennent, sans autrement s'en enquérir ny en faire difficulté, desguisans ledit fer, comme ils veulent selon la façon qu'ils luy baillent pour retenir ledit fer battu, dont nous faisons faire des pièces toutes d'un calibre, lesquelles les mariniers, canonniers et autres changent, et desrobent, et en baillent d'autres en lieu qui n'est pas de semblable valeur et vente, ou bien ayans desrobé des ferrures et chevilles, ils les vendent ausdits mareschaux : à ceste cause pour obvier à tels abus, larcins et déguisemens, nous avons pareillement ordonné et ordonnons, que nul mareschal ne pourra commuer ne changer le vieil fer d'autre façon, sans premièrement le faire sçavoir au commissaire de l'artillerie de la marine, et controolleur d'icelle, ou leurs commis, sur peine de confiscation dudit fer, et de cent livres tournois d'amende, à appliquer moitié à l'accusateur, et l'autre moitié à qui il appartiendra, et à tenir prison fermée jusques au plein payement, nonobstant l'appel, et sans préjudice

ficeluy. Le tout sans desroger au particulier, et spécial pouvoir donné à nostredit beau-frère, par nos lettres du 23 jour de juin 1582, deuëment vérifiées par tout où besoin a esté.

Si donnons en mandement, etc.

Enregistré au parlement de Rouen, le 17 avril 1584

Ouy et consentant le procureur-général du roy, soubz les déclarations contenues en l'arrest donné les chambres assemblées, dont présentement lecture sera faicte, et que les coppies ou vidimus d'icelles seront envoyez par les siéges ordinaires des bailliages et de l'admiraulté de ce ressort, et lesdites ordonnances imprimées, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Et à ladicte cour octroyé acte aux prieur et consuls des marchands, de la déclaration faicte par du Vivier, pour ledit duc de Joyeuse admiral, qu'il consent la cognoissance des polices d'asseurance demeurer ausdits prieur et consuls, parce toutesfois qu'ils donneront advertissement aux officiers de ladite admiraulté des dépredations, malversations, crimes et délits, dont ils pourront avoir cognoissance, sur les jugemens desdites polices d'assurance. A pareillement octroyé acte au vicomte de l'Eauë, de l'opposition par luy formée, sur laquelle il se pourvoirra suyvant les arrests précédens ainsi que bon luy semblera, etc.

Enregistré au parlement de Paris, le dernier juin 1584,

Soubz les déclarations qui ensuyvent : c'est à sçavoir, pour le regard du deuxiesme article, touchant la cognoissance et jurisdiction dudit admiral, qu'il aura lieu soubz les modifications contenues en l'arrest de la cour, donné sur la vérification des ordonnances de l'admirauté de l'an 1543, vérifiées et publiées par ladite cour, le 21 avril 1584, en conséquence d'autres ordonnances et arrests publiés en icelle et selon la costume du pays. Parce aussi que la cognoissance des polices d'asseurance demeurera aux prieur et consuls establis pour les différents des marchans, suivant l'édict de création et establissement d'iceux, et arrest donné sur la vérification dudit édict, et que les rémissions obtenues pour cas et crimes commis sur la mer et greves d'icelle, seront présentées en ladite cour pour le regard des gentils-hommes et personnes qualifiez, suivant les ordonnances, et par les autres personnes au siége principal de l'admirauté de la table de marbre. Que le troisiesme article sera observé és cas concernans le fait

et traficq de la marine seulement. Que le sixiesme article n'aura lieu aux officiers de l'admiraulté dudict siége principal de la table de marbre, lesquels seront receuz par la cour, en la forme accoustumée, et que par le septiesme article ne sera préjudicié à la jurisdiction ordinaire des officiers de l'admirauté, suivant l'arrest donné sur la vérification du pouvoir dudit duc de Joyeuse admiral, le 12 juillet 1582, aussi que les pourveuz par le roy en tiltre d'office, ne seront tenus prendre aucune attache dudit admiral, mettront néantmoins au greffe des jurisdictions leurs lettres de provisions ou coppie d'icelles, deuëment collationnées aux originaux, suyvant ledit arrest. Et quant aux commissaires que ledit admiral pourroit députer en son absence, n'auront iceux commissaires exercice de jurisdiction au préjudice des juges ordinaires, et officiers de ladite admiraulté. Que le huictiesme article sera publié sans préjudice des droits des seigneurs, ayans pouvoir de poser capitaines és villes et chasteaux. Sur le contenu au dixième article en sera usé ainsi qu'il est accoustumé. Pour le regard des 20e, 21e et 22e articles ils auront lieu et seront observez selon la coustume du pays et arrest de ladite cour. Quant au 68e article, ladite cour a ordonné que les condamnez pourront appeller à ladite cour des sentences données après le retour des navires, selon qu'en autres cas est observé. Que du contenu au 78e article sera usé suyvant les anciennes ordonnances et observations és cas mentionnez en iceluy. Et que le 87e article touchant le nombre des lamaneurs aura lieu, si par les eschevins et bourgeois est advisé que la réduction soit nécessaire et se doivent faire, et le tout sans préjudice des juridictions ordinaires et droicts d'autruy.

N° 279. — Edit *de création d'une commission composée de conseillers au parlement de Paris, et à la chambre des comptes, pour connaître des malversations commises en matière de finances.*

Paris, mars 1584 : reg. au parl. le 25 mai 1585. (Vol. 2 N, f° 208. — Font., II, 684.)

pid.